

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 214/2017 du 19 JAN. 2017
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du SCOT des Vosges Centrales**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 141-1 et suivants ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2003 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2169/2014 du 4 décembre 2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompain par la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval. ;
 - Vu la délibération n° 18/2016 du 19 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des communautés membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 : **Dénomination et membres** des statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales. Ses membres sont les suivants :

- *Communauté d'Agglomération d'Epinal,*
- *Communauté de communes de Mirecourt Dompain.* »

Article 2 : L'article 5 : **Comité syndical**, est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1.000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2.000 habitants.

Article 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROULO

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales

Article 1^{er} : Dénomination et membres.

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales. Ses membres sont les suivants :

- *Communauté d'Agglomération d'Epinal,*
- *Communauté de communes de Mirecourt Dompain.*

Article 2. : Objet

En application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCOT ;

Concernant le volet Énergie, il s'agira notamment de :

- L'élaboration et de l'animation d'un plan climat territorial mentionné dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT approuvé le 10 décembre 2007,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT ;
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès de collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat mixte.

Conformément à l'article L. 122-3 III, le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est fixé : 4 rue Louis Meyer – 88190 Golbey.
Son comptable est le Trésorier Payeur d'Épinal Poincaré.

Article 4. : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1.000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2.000 habitants.

Article 6. : Présidence

Le nombre de Vice-Président est fixé par l'assemblée délibérante. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7. : Bureau

Le nombre de membre du Bureau est fixé par l'assemblée délibérante, tous élus par le comité syndical.

Article 8. : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9. : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10. : Schémas de Secteur

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT pourra être complété par des schémas de secteur, sur des périmètres précis, qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat mixte assurera l'élaboration de ces schémas de secteurs sauf dans le cas prévu à l'article L 122-17 du Code de l'Urbanisme prévoyant que lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul E.P.C.I., celui-ci exerce les compétences du syndicat mixte prévu à l'article L 122-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 11. : Commissions

Le comité syndical pourra procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement...) ou sur d'éventuels schémas de secteur.

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 12. : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il (le comité syndical) se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 13. : Élection du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 14. : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 15. : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 16. : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 17. : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 19. : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 20. : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 22. : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 23. : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable :

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCOT.

2°) Vis à vis du nombre d'habitants des membres intéressés pour toute étude particulière et notamment concernant la réalisation de schéma de secteur.